

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 165

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article 144-1 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 803-8 garantissant le droit de la personne d'être détenue dans des conditions respectant sa dignité, le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le juge des libertés et de la détention doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147 dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies. » ;

2° Le III de l'article 707 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le droit de cette personne d'être incarcérée dans des conditions respectant sa dignité est garanti par les dispositions de l'article 803-8 » ;

3° Après l'article 803-7, il est inséré un article 803-8 ainsi rédigé :

« *Art. 803-8.* – I. – Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de la justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application des dispositions du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine, peut saisir, selon les modalités prévues par le présent article, le juge des libertés ou de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est en exécution de peine, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

« Si les allégations figurant dans la requête sont circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, le juge déclare la requête recevable, fait procéder aux

---

vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai compris entre trois jours ouvrables et dix jours.

« Si le juge estime la requête fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et il fixe un délai compris entre dix jours et un mois pour permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention. Le juge ne peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées et celle-ci est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre. Elle peut à cette fin transférer la personne dans un autre établissement pénitentiaire, sous réserve, s'il s'agit d'une personne prévenue, de l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure.

« II. – Si, à l'issue du délai fixé, le juge constate qu'il n'a pas été mis fin à aux conditions indignes de détention, il prend l'une des décisions suivantes :

« 1° Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire ;

« 2° Soit, si la personne est en détention provisoire, il ordonne sa mise en liberté immédiate, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ;

« 3° Soit, si la personne est définitivement condamnée et qu'elle est éligible à une telle mesure, il ordonne un aménagement de peine.

« Le juge peut toutefois refuser de rendre l'une des décisions prévues au 1° à 3° du présent II au motif que la personne s'est opposée à un transfèrement qui lui a été proposé par l'administration pénitentiaire en application du troisième alinéa du I, sauf s'il s'agit d'un condamné et que ce transfèrement aurait causé, eu égard au lieu de résidence de sa famille, une atteinte excessive au droit au respect de vie privée et de sa vie familiale.

« III. – Les décisions prévues par le présent article sont motivées. Elles sont prises au vu de la requête et des observations de la personne détenue ou, s'il y a lieu, de son avocat, des observations écrites de l'administration pénitentiaire et de l'avis écrit du procureur de la République. Le juge peut toutefois décider d'entendre la personne assistée s'il y a lieu de son avocat. Dans ce cas, il doit également entendre le ministère public et le représentant de l'administration pénitentiaire si ceux-ci en font la demande. Ces auditions peuvent être réalisées selon un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément à l'article 706-71.

« Les décisions prévues au II peuvent faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre de l'instruction ou devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Lorsqu'il est formé dans le délai de 24 heures, l'appel du ministère public est suspensif. L'affaire doit être examinée au plus tard dans un délai de quinze jours, faute de quoi l'appel est non avenu.

« La décision prévue au deuxième alinéa du I doit intervenir dans un délai de dix jours au plus à compter de la réception de la demande. Celle prévue au troisième alinéa du I doit intervenir dans un délai de dix jours au plus à compter de la précédente décision. Celles prévues au III doivent intervenir dans un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai fixé par le juge. À défaut de respect de ces délais, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'application des peines.

« IV. – Les modalités d’application du présent article sont précisées par décret en Conseil d’État.

« Ce décret précise notamment :

« 1° Les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention ou du juge de l’application des peines ;

« 2° La nature des vérifications que le juge peut ordonner en application du deuxième alinéa du I, sans préjudice de sa possibilité d’ordonner une expertise ou de se transporter sur les lieux de détention.

« 3° Dans quelle mesure, à compter de la décision prévue au troisième alinéa du I, le juge administratif, s’il a été saisi par la personne condamnée, n’est plus compétent pour ordonner son transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 10 du projet de loi, qui met notre droit en conformité avec les exigences constitutionnelles en tirant les conséquences de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel portant sur des questions prioritaires de constitutionnalité, doit être complété par des dispositions tirant les conséquences de la décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 ayant déclaré le deuxième alinéa de l’article 144-1 du code de procédure pénale contraire à la Constitution, en raison de l’absence de garantie, pour les personnes placées en détention provisoire, de pouvoir saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu’il y soit mis fin.

Cette décision, qui fait suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l’Homme du 30 janvier 2020 ayant constaté la violation, par la France, des articles 3 (traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit au recours effectif) de cette Convention, en raison des conditions de détention existant au sein de plusieurs établissements pénitentiaires, ainsi qu’à deux arrêts n° 1399 et 1400 de la Cour de cassation du 8 juillet 2020, impose donc d’instituer dans le code de procédure pénale un recours spécifique permettant aux personnes détenues, qu’elles soient en détention provisoire ou en exécution de peine, de demander au juge de mettre fin à des conditions indignes de détention.

Tel est l’objet du présent amendement qui insère à cette fin un nouvel article 803-8 dans le code de procédure pénale, et rappelle l’existence de ce recours dans le deuxième alinéa de l’article 144-1 de ce code, ainsi que, pour les condamnés, dans le III de l’article 707.

Si la personne est en détention provisoire, la juridiction compétente pour statuer sur la demande sera le juge des libertés et de la détention. Si la personne est en exécution de peine, la requête relèvera de compétence du juge de l’application des peines.

Le juge saisi pourra si nécessaire faire vérifier les allégations circonstanciées de la personne sur ses conditions indignes de détention – le texte reprenant exactement sur ces points les formulations des arrêts de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 – et, s’il estime la requête justifiée, il fixera le délai dans lequel l’administration pénitentiaire pourra mettre fin aux conditions indignes de détention, le cas échéant en transférant la personne dans un autre établissement pénitentiaire.

Si les conditions indignes perdurent à l'issue de ce délai, le juge pourra ordonner lui-même un transfèrement ou, pour les détenus provisoires, la libération de la personne, le cas échéant sous mesure de sûreté, et pour les condamnés, une libération sous aménagement de peine, si la personne est éligible à une telle mesure.

Le texte prévoit toutefois que la personne ne pourra être libérée si elle s'oppose au transfèrement qui aura pu lui être proposé, interdisant ainsi aux autorités publiques d'améliorer ses conditions de détention, sous réserve, pour les condamnés, de la nécessité de ne pas porter une atteinte excessive au droit au respect de sa vie familiale.

Ces dispositions seront précisées par voie réglementaire.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une consultation du Conseil d'État qui, dans un avis rendu le 1<sup>er</sup> décembre, a donné son plein accord au dispositif proposé, sous certaines réserves qui ont toutes été prises en compte dans la version finalement retenue. Le Conseil a notamment observé que si le juge administratif demeurait aujourd'hui le juge naturel de l'appréciation des conditions de détentions, compétent notamment pour enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures générales ou particulières pour mettre fin à des conditions indignes de détention, il ne fallait pas subordonner la saisine du juge judiciaire à une saisine préalable des juridictions administrative.